



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. DOUNOR
l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de
fabrication de voiles "non tissées" à NEUVILLE-EN-
FERRAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. DOUNOR - siège social : Zone Industrielle 30-32 rue du Vertuquet 59535 NEUVILLE-EN-FERRAIN CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de fabrication de voiles "non tissées" à NEUVILLE-EN-FERRAIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 mars 2006 au 7 avril 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société DOUNOR dont le siège social est situé 21, rue du Vertuquet à NEUVILLE-EN-FERRAIN (59535) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D ou N	Rayon d'affichage
Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc. La quantité de fibres susceptible d'être traitée est supérieure à 5 t./j. Quantité totale de fibres susceptible d'être traitée : 107 t/j.	2311-1	A	1 km
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique 2 unités de nettoyage thermique avec dispositif de post-combustion	2566	A	1 km
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10t/j. Quantité totale de fibres susceptible d'être traitée : 134 t/j.	2661-1-a	A	1 km
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 20 t/.) Quantité totale de fibres susceptible d'être traitée : 27	2661-2.a	A	1 km

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D ou N	Rayon d'affichage
t/j.			
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m³ Stockage total : 3 085 m³	2662-a	A	2 km
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques La puissance absorbée est supérieure à 500 kW Puissance absorbée totale : 2 194 kW	2920-2.a	A	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 20,6 m³	1432-2.b	D	-
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³. Volume total : 3 775 m³	2663-2.b	D	-
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale des fluides (mesurée à 25°C) présente dans l'installation est supérieure à 100l. Lignes fibres : 440 litres	2915-1	D	-
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l. Volume total : 14 905,5 l.	2915-2	D	

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D ou N	Rayon d'affichage
Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2t. 3 bouteilles d'oxygène de 1,6 kg soit 4,8 kg	1220	NC	-
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6t. Capacité nominale totale : 2 540 kg	1412-2	NC	-
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg 3 bouteilles d'acétylène de 1,6 kg soit 4,8 kg	1418	NC	-
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée est inférieure à 1 000 m³ Dépôt total : 485 m³	1530	NC	-
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61.002 et NF M 61.003 3. Contenant des radionucléides du groupe 4 : activité totale inférieure à 37 GBq (1Ci) Activité totale : 210 mCi	1720-4	NC	-
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 50 kW Puissance installée inférieure à 30 kW	2560	NC	-
Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW.	2910-A	NC	-

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D ou N	Rayon d'affichage
Puissance thermique totale : 228 kW			
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 32,5 Kw (inférieure à 50 kW)	2925	NC	-

* A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 12/07/2005.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. En particulier, les installations d'eau chaude sanitaire doivent être exploitées et entretenues en vue d'éviter la multiplication des légionellas.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Neuville-en-Ferrain.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	42 000
Maximale journalière m ³ /j	120

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toutes circonstances le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositifs de disconnexion vis-à-vis des usages non alimentaires sont placés en amont immédiat du risque potentiel; ils doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée, sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur, sa mise en œuvre doit faire l'objet de consignes écrites.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre dispositif à l'efficacité équivalente. Le volume minimal de ce bassin est de 600 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux pluviales de l'extension sont dirigées vers un fossé d'un volume de 700 m³, équipé d'un dégrilleur, d'un limiteur de débit à 2l/s/ha et d'une vanne-guillotine aisément manoeuvrable.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement dispose d'un réseau interne séparatif, lui-même raccordé au réseau communautaire séparatif.

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées, qui se rejettent dans la Becque de Neuville ;
- rejet n°2 : les eaux usées (lavage des sols, purges, bac à ultra sons, découpe au jet, eaux d'extinction éventuellement) et les eaux domestiques (vannes, lavabos et douches, cantine) qui sont dirigées vers le réseau communautaire qui les acheminent vers la station d'épuration collective de Neuville-en-Ferrain.

Le raccordement à la station d'épuration de Neuville-en-Ferrain doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Si nécessaire, une convention de rejet doit être établie avec le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration. Ces documents doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs-limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	30
DCO	80
DBO ₅	25
Azote Global	10
Phosphore Total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

Le débit rejeté doit être limité à 2l/s/ha.

En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; les eaux de ruissellement doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures.

13.2. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

13.3.1. - Débit

	JOURNALIER (en m ³ /j)
DEBIT MAXIMAL	85

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 2 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l) Maximale sur 24 h
MeS	500
DBO ⁵	300
DCO	750
Azote global	100
P total	20
Hydrocarbures totaux	5

En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; la température doit être inférieure à 30°C.

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

13.5. – Effluents particuliers

Effluents de nettoyage des cuves d'ensimage : Ils doivent être collectés et éliminés selon une filière adaptée et dûment autorisée.

Une étude technico-économique portant sur les recyclages des eaux de la découpe « jets d'eau » doit être transmise sous 12 mois.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.1.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

15.2. - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

15.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.4. - Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW;
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

15.4.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique (en MW)	Combustibles	Fréquence d'utilisation
Groupe électrogène	0,15	Fioul domestique	Utilisé en secours

15.4.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	10	0,9	Groupe électrogène	5

15.4.3. - Nettoyeurs thermiques

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Nettoyeurs thermiques n° 1 et n°2	2 x 40 kW	Gaz naturel	Fonctionnement 4h/j.

15.4.3.1 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (en m)	Diamètre maximal au débouché (en m)	Installations raccordées	Débit nominal (en m ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)
Cheminée n° 1	13	0,19	Nettoyeur n°1	600	5
Cheminée n°2	13	0,19	Nettoyeur n°2	780	5

15.4.3.2. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs-limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (en mg/m ³)	Cheminée n° 1 et n°2
Poussières	10
SO ₂	50
NOx (eq NO ₂)	200
CO	50
COV (en COT)	50

Les valeurs-limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz secs
- température : 273° K
- pression : 103,3 kPa
- 11%de O₂

15.4.4. - Autres installations

15.4.4.1 Machines d'extrusion

Désignation	Puissance (kW)	Capacité (en t/j.)	Installation
Lignes fibres	1 000	22	1
Ligne "spunbonded/carde"	600	10	2
Ligne S.M.S.	1 500	16	3
Ligne S.M.F.	1 500	16	4
Ligne regranulation 1	100	2,5	5
Ligne regranulation 2	100	2,5	6
Ligne "SS"	1 000	21	7
Ligne « SXMMS »	5 900	28	8

15.4.4.2 Cheminées

Installation	Débit (Nm ³ /h)	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Ligne fibres	3 000	10	0,5	6
Ligne "spunbonded-cande"	3 000	10	0,15	6
Ligne S.M.S. (x2)	3 000	10	0,15	6

Ligne S.M.F. (x2)	3 000	10	0,3	6
Ligne regranulation 1 et 2	1 500	10	0,5	6
Ligne "SS"	1 500	10	0,15	6
Ligne « SXMSS »	2x3000	10	0,3	6

Les installations 2, 3, 4, 7 et 8 comportent un dispositif de condensation par passage sur un échangeur air/eau glycolée ; les matières ainsi récupérées doivent être éliminées selon une filière adaptée dûment autorisée.

15.4.5. - Autres rejets

Ceux-ci, et notamment les rejets des installations de ventilation et d'extraction d'air, des postes d'ensimage, des séchoirs, doivent être exploités et disposés de telle manière qu'il n'en résulte aucune gêne ou inconvénient pour le voisinage.

Les concentrations en Composés Organiques Volatils doivent respecter la valeur maximale de 110 mg/Nm³ (exprimée en carbone total), la concentration maximale en poussières étant de 30 mg/Nm³.

15.5. – Surveillance des émissions

15.5.1. – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations de nettoyage des filières. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NOx	Annuelle
COV (en COT)	Annuelle

Les valeurs-limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

16.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

16.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

16.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux- limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés

Limite de propriété rue du Vertuquet	67	60
Autres limites de propriétés	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (rue du Vertuquet, rue de la Forgette).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

16.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Une première mesure doit être entreprise dans les trois mois suivants la mise en service de la nouvelle ligne. Au cas où les valeurs autorisées seraient dépassées les résultats doivent être accompagnés d'un plan de mise en conformité, soumis à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 17 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractérisation du déchet
04.01.99	Rejets d'ensilage	E-I.S.	Oui
13.01.10	Huiles machines	E-I.S.	Oui
13.05.06	Résidus de séparateurs	E-I.S.	Oui
12.01.99	Rebuts de fabrication	E-VAL	/
14.06.02	Solvants	E-I.S.	Oui
15.01.01	Emballages carton	E-VAL	/
15.01.02	Emballages plastiques	E-VAL	/
15.01.04	Emballages métalliques	E-VAL	/

16.01.15	Antigel	E-I.S.	Oui
19.01.06	Condensats huileux	E-I.S.	Oui
19.09.05	Résines usagées	E-PCV	Oui
20.01.01	Papiers bureaux	E-VAL	/
20.01.40	Chutes ferrailles	E-VAL	/
20.03.01	D.I.B. en mélange	E-I.S.	/

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

18.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

18.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

18.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 20 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet sous un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
 - Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n°77.1133.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles, elle comprend les éléments suivants :
 - Présentation de manière détaillée des techniques de production mises en œuvre et des techniques de réduction d'émissions ;
 - Comparaison avec les performances des meilleures techniques disponibles avec à l'appui une analyse technico-économique argumentée ;
 - Liste des documents BREF ayant servi à la comparaison et niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles identifiées ;
 - Montant des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles appuyées sur des justificatifs ;
 - Montants totaux et nature des autres investissements prévus pour l'outil industriel (année en cours) ainsi que des investissements réalisés (années n-1 et n-2) ;
 - Budget prévisionnel de l'année en cours.

L'analyse technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et celles des meilleures techniques disponibles et, en cas d'écart, démontrer que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs au-delà des capacités financières de l'entreprise.
- d) Les mesures envisagées par l'Exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n°77.1133 .

Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 21 : PREVENTION DES RISQUES

21.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

21.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

21.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60.303.

21.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

21.5. – Electricité dans l'établissement

21.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

21.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux

dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de contrôle et de vérification doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

21.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

21.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

21.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

21.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

21.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

21.8 - Equipements importants pour la sécurité

21.8.1 Définition

L'Exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Equipements Importants pour la Sécurité.

21.8.2 Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des Equipements Importants pour la Sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

21.8.3 Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

21.9 - Consignes générales de sécurité

21.9.1 Définition

Les consignes de sécurité précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...).

21.9.2 Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telles la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 21.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

ARTICLE 22 - MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES

22.1. - Généralités

Les Installations Classées « NC » dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

Les Installations Classées « D » sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés-types correspondants, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

22.2 – Ateliers de charge d'accumulateurs

22.2.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré REI120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré REI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré REI30 ;

- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustibles).

22.2.2 Exutoires

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

22.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- * Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05nI$;
- * Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025nI$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ;

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément ;

I = courant d'électrolyse, en A.

22.2.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité éliminés en tant que déchets.

22.2.5 - Localisation des risques

L'Exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

22.2.6 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 22.2.5, et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

22.2.7 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 22.2.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatique, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

22.2.8 - Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire à celles du présent arrêté.

22.3 – Installations de chauffage par fluide thermique

- 1) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;
- 2) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz ;

- 3) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2 ;
- 4) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- 5) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

- 6) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant ;
- 7) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- 8) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

22.4 - Substances radioactives

22.4.1 - Conditionnement

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

22.4.2 - Conditions d'emploi

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an, compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire et de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable doit être interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

22.4.3 - Protection contre l'incendie

Les sources doivent être suffisamment protégées contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

L'accès doit être facile afin de permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Il est interdit de constituer à proximité des sources scellées un dépôt de matières combustibles.

L'atelier doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'Etablissement doivent être signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il doit être fait appel à un Centre de Secours et non à un corps de première intervention. Les Services d'Incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'Etablissement.

22.4.4 - Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés de façon apparente dans les lieux de travail et de stockage de sources.

22.4.5 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'Exploitant, dans les vingt-quatre heures :

- au Préfet ;
- à l'Inspection des Installations Classées ;
- au Service chargé de la radioprotection.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments ;
- leur activité ;
- les types et numéros d'identification des sources ;
- le ou les fournisseurs ;
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent être également informés par l'exploitant.

22.4.6 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

22.4.7 - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les Services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

22.4.8 - Contrôle

Un contrôle des débits équivalents de doses doit être effectué périodiquement autour de l'établissement, le ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

22.5 – Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

22.5.1 - Stockage en réservoirs mobiles

- 1) Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ; elles doivent être conformes aux prescriptions en vigueur ;
- 2) L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :
 - en sous-sol ;
 - au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation ;
- 3) Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5m en projection sur le plan horizontal :
 - des ouvertures de locaux occupés ou habités par des tiers ;
 - des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
 - des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
 - de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.).

Cette distance est portée à 6m vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

Ces distances peuvent être réduites à 1m si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré REI120, dont la hauteur excède de 0,5 m celle du stockage, sans être inférieure à 2 m ;

- 4) Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6m au moins des bouteilles et d'au moins 2 m de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe A2s1dO s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.
- 5) Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, une zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.) ;
- 6) Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C ;
- 7) Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptées à cet effet ;
- 8) Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible ;
- 9) La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

22.5.2. - Stockage en réservoir fixe

1) Implantation - Aménagement

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire du réservoir doivent être également observées :

- * 5 m de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- * 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

2) Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

4) Un espace libre d'au moins 0,6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

5) Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporisateurs

Les vaporisateurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporisateur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporisateur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

6) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'Exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7) Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 m avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

8) Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

9) Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- * 2 extincteurs à poudre ;

- * 1 poste d'eau (bouches, poteaux,...) public ou privé, implanté à moins de 200 m du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- * 1 tuyau et 1 lance dont le robinet de commande est d'accès facile en toute circonstance.

10) Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

11) Consignes d'exploitation

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

12) Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'Exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

13) Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 m des réservoirs fixes. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumeux de type routier.

22.6 - Dispositions applicables aux installations de compression et de réfrigération

- 1) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

- 2) Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;
- 3) L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;
- 4) Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.
- 5) Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des Sapeurs-Pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des Sapeurs-Pompiers ;
- 6) Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;
- 7) Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;
- 8) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression ;
- 9) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ;
- 10) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

22.7 - Installations de battage - cardage

- 1) Tous les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente ;

- 2) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

22.8 - Fours de nettoyage des filières

Ils sont implantés dans un local isolé de la partie fabrication par un mur coupe-feu de degré REI120. Les baies doivent être obturées par des blocs portes coupe-feu REI60 à fermeture automatique.

22.9 - Alimentation en gaz

L'alimentation en gaz de l'établissement sera conforme aux normes en vigueur, les canalisations doivent être repérées, protégées contre toute agression extérieure (chocs, corrosion, ...).

Notamment, des organes de coupure de type ¼ de tour seront implantés et suffisamment repérés aux endroits suivants :

- extérieur des locaux, près d'une issue ;
- au niveau de chaque installation de combustion.

22.10 - Dépôt de liquides inflammables

L'établissement possède :

- 1 réserve de fioul domestique de 3 000 l pour le groupe électrogène ;
- 1 fût de gasoil de 200 l pour les chariots élévateurs ;
- 10 fûts de dégraissant de 200 l.

Les dépôts de liquides inflammables sont implantés sur des zones spécifiques, aménagées (cuvettes de rétention notamment pour les dépôts aériens) de façon à limiter le risque induit. En particulier, aucun autre stockage ne doit être admis dans les cuvettes de rétention de ces dépôts.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- élaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- nomination d'un Responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- protection efficace des cuves et canalisations contre les chocs ;
- Mise en place d'un dispositif de contrôle de remplissage, visible en toute circonstance ;
- toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- des clapets anti-retour doivent être mis en place sur les canalisations d'empotage.

22.11 - Dépôts d'acétylène et d'oxygène

Les dépôts sont implantés sur des zones spécifiques et distinctes (distance minimale de 10 m ou parois coupe-feu de degré REI120).

22.12 - Groupe de secours

Le groupe est implanté dans un local spécifique avec la cuve de fioul domestique associée, ventilé et séparé des autres locaux par le biais de parois coupe-feu de degré REI120 (porte coupe-feu de degré REI60 avec ferme-portes) ;

Le local doit être convenablement ventilé afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive (ouvertures en partie haute et basse ou tout moyen équivalent).

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Une réserve d'au moins 0,1m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles sont disposées à proximité.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement anormal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements et des dispositifs de sécurité.

22.13 - Atelier d'entretien

L'atelier est séparé des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré REI120 et des portes coupe-feu de degré REI60.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ; le débouché à l'atmosphère étant placé aussi loin que possible des habitations voisines.

22.14 - Transformateurs électriques

Ils sont implantés dans une zone spécifique, suffisamment ventilée, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu REI120 vis-à-vis du reste de l'établissement, ainsi que d'une porte REI60 munie d'un ferme-porte.

22.15 - Etiquetage

Les risques chimiques des produits stockés et utilisés doivent être signalés par des panneaux et étiquettes réglementaires.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17 100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

23.2. Dispositions constructives

Implantation : En cas d'incendie, le flux thermique de 5 kW/m^2 doit être contenu dans l'enceinte de l'établissement, celui de 3 kW/m^2 ne doit pas atteindre de zone, installation, ou équipement sensibles.

23.2.1 Description des unités

Les bâtiments d'exploitation sont divisés en 3 unités.

- ✎ Le premier bâtiment, d'une superficie de $6\,215 \text{ m}^2$, abrite :
 - la ligne fibres ;
 - les lignes "thermo-bonded" 1 et 2, la ligne "spunbonded/carde", les 2 lignes de regranulation ;
 - les produits finis correspondants ;
 - le local de nettoyage des filières ;
 - des bureaux ;
 - les stockages de matières consommables (huiles, gaz,...), situés à l'extérieur, sur l'arrière du bâtiment.
- ✎ Le second bâtiment (constructions de 1997, 2001 et 2003), d'une superficie de $6\,850 \text{ m}^2$, divisé en 2 parties dans le sens longitudinal, distant de 12 m du bâtiment précédent, relié par un préau et un couloir de liaison, muni d'une porte coupe-feu REI60 à fermeture automatique (détecteur autonome déclencheur) :

- * une partie production de 4 200 m² :
- ligne de production SMS, ligne de production Spunmelt MF et une ligne de production "SS" ;
- des bureaux ;
- des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires).
- * une partie magasin de 2 440 m², recevant les produits finis ;
- * une zone de préparation de 210 m².

☞ L'extension de 2006 :

- ligne de production "SXMMS" n°8 ; de 2 400 m²
- stockage de 2 600 m², et 3 quais de chargement.

23.2.2 Liaison entre les deux bâtiments (initial et extension 1997-2001)

La galerie de liaison est munie d'un mur coupe-feu REI120 et d'une porte de degré coupe-feu REI60 à fermeture automatique ; elle est équipée d'exutoires de fumées.

23.2.3 Ecoulements de polypropylène en fusion

L'exploitant doit mettre en œuvre tout moyen apte à endiguer et retenir les écoulements de polypropylène susceptibles de se produire lors d'un incendie au niveau des stocks et silos.

23.2.4 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des accès sont aménagés rue du Vert-Bois et au Sud (nouveaux bâtiments, Ligne 8).

23.2.5 Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

23.2.6 Désenfumage

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elles ne comportent aucune ouverture sur une distance de 8 m, comptée à partir des bâtiments voisins.

Les locaux initiaux doivent être équipés d'un système de désenfumage (exutoires de fumées à commande automatique et manuelle) à raison de 1% de la surface au sol mesurée en projection horizontale, y compris le couloir de liaison entre les deux bâtiments et l'auvent de la cour extérieure.

Les nouveaux bâtiments sont désenfumés à raison de 2% de la surface au sol. Une division par cantons d'au plus 1 600 m² (60 m de largeur) est effectuée par des retombées en matériaux A2s1dO, descendant sur 1 m au moins.

Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture en toute circonstance.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs et en dehors de la zone de 8 m comptée à partir des bâtiments voisins.

23.2.7 Locaux administratifs, sociaux, techniques et laboratoires

Ces locaux sont séparés du bâtiment d'exploitation par le biais de parois coupe-feu REI120 et des portes coupe-feu REI60 ; ceux situés à l'étage comportent deux issues dans deux directions différentes.

Les vitres sont pare-flammes REI60.

23.2.8 Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 23.2.4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 23.2.5.

23.2.9 Unités de production (transformation des polymères)

Les bâtiments sont construits en bardage métallique. Le sol est en béton armé, la toiture en bac acier multicouches et les cloisons internes en béton cellulaire.

Le nouveau bâtiment abritant la ligne 8 et le stockage a la forme d'un « T », il fait la liaison entre les bâtiments existants.

Les bâtiments de fabrication sont d'un seul niveau.

23.2.9.1 Dispositions applicables au second bâtiment (D3, D4, D5) et à l'extension 2006 (D6)

✓ Comportement au feu

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et portes pare-flammes REI30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Extension de 2003 (D5) :

- les bâtiments doivent se situer à plus de 10 m des limites de propriété ;
- les parois sont incombustibles ; face au site des établissements CASAR elles sont coupe-feu de REI120, avec portes de degré coupe-feu REI60 ;
- la toiture est en bacs acier ; l'ossature est en acier, pour l'extension elle est rendue stable au feu R60.

Extension 2006 (D6) :

- les bâtiments doivent se situer à plus de 10 m des limites de propriété ;
- les parois sont REI 120 (béton cellulaire), hormis la façade sud réalisée en bardage métallique ;
- les bâtiments doivent être isolés de l'existant par des murs de degré coupe-feu REI120 et des portes de degré REI120 à fermeture automatique (commandes de part et d'autre) ;
- l'ossature est en acier, rendu stable au feu REI60 ;
- la partie production et la partie stockage sont isolées via des murs coupe-feu REI120 et des portes REI60, munies de ferme-portes.

✓ Toiture, exutoires de fumée

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

23.2.9.2 Stockages de matières plastiques (matières premières, produits finis)

Les dépôts sont constitués de :

- * Silos de stockage de propylène, implantés en extérieur

N° Silo	Volume en m ³	N° Silo	Volume en m ³
1	100	14	100
2	100	15	100
3	100	16	100
4	100	17	100
5	100	18	100
6	100	19	150
7 A	60	20	150
7 B	60	21	150
8	100	22	200
9	100	23	200
10	100	24	200
11	100	25	100
12	100	26	100
13	100		
TOTAL	3 070 m ³		

- * Produits finis non tissés : 2 400 m³ ;
- * Balles de fibres : 450 m³ ;
- * Casiers de mélange : 50 m³ ;
- * Sacs de granulés, d'un volume de 15 m³, stockés près des silos.

Aménagement et organisation du stockage (hors silos)

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 m des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 m.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

23.2.9.3 Locaux à risques

Les locaux à risques peuvent engendrer des sources d'ignition (transformateurs, local compression, groupe électrogène, fours de nettoyage) doivent être isolés des autres locaux (production et stockage) par des murs de degré coupe-feu REI120, des portes coupe-feu REI60 munis de ferme-portes.

23.2.10 Organisation de l'exploitation

Entretien

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 24 - MOYENS DE SECOURS

24.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

24.2 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an minimum) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

24.3- Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 33 mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés du gel.

24.4 - Extinction automatique à eau

Tous les bâtiments doivent être protégés par un dispositif d'extinction à eau de type Sprinkler, installé conformément aux instructions de la règle 1 de l'A.P.S.A.D. (ou conforme aux normes françaises NF62-210 à 62-215).

Le débit de cette installation doit pouvoir être contrôlé :

- à la source, pour ce qui concerne le débit à assurer sur la surface impliquée ;

- aux points les plus défavorisés pour ce qui concerne le débit d'un diffuseur.

Cette installation se compose de :

- un réseau A, capable de délivrer 100 m³/h sur 30 minutes alimenté par une réserve de 50 m³ ;
- un réseau B, pouvant délivrer 540 m³/h sur 90 minutes alimenté par une réserve de 810 m³.

24.5 - Détection d'incendie

Elle est couplée à l'extinction automatique, elle commande une alarme sonore audible de tout l'établissement.

De plus, des détecteurs de fumées sont installés dans les magasins et les locaux techniques, reliés à une centrale d'alarme.

Près de chaque issue de secours sont placés des boîtiers d'alarme manuels, déclenchant une alarme sonore audible de tout point de l'établissement.

Un report d'alarme est établi avec le réseau d'extinction automatique à eau.

Les silos doivent être équipés de sondes de température, avec report.

24.6 - Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs et des robinets d'incendie armés, la Société dispose d'un poteau d'incendie de 150 mm de diamètre et d'une réserve en eau de 120 m³ dont les raccords doivent être compatibles avec ceux des Sapeurs-Pompiers ; 4 hydrants sont en outre disponibles à moins de 200 m.

Le poteau d'incendie interne est d'un modèle incongelable et comporte des raccords normalisés. Il est conforme à la norme NFS 61213.

Le débit disponible doit être de 300 m³/h pendant 2h ; l'exploitant doit s'assurer que les débits simultanés sont obtenus, sinon une réserve supplémentaire devra être mise en place en concertation avec les Sapeurs-Pompiers. Les résultats des mesures de débit doivent être adressés au Service Prévision du Groupement n°2, à Marcq-en-Baroeul.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Sapeurs-Pompiers.

Tout point du site doit être à moins de 200 m d'un hydrant, sans traversée de route importante.

24.7- Autres moyens

Sont également prévus en fonction du danger représenté :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ..) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tout autre matériel fixe ou mobile propre au site ;
- une réserve de sable maintenu meuble et sec des pelles ;
- les matériels spécifiques : masques, combinaisons,...

24.8 - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.9 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des Pompiers dans la limite de ses moyens et de l'intensité du feu et d'informer les Pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

24.10 - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Couleurs de sécurité	Signification ou but	Exemples d'application
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	

JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

24.11 - Alarme

Un système d'alarme sonore, audible de tout point de l'établissement, doit être mis en place. Sa mise en œuvre manuelle fait l'objet d'une consigne, elle doit pouvoir être entreprise de différents points judicieusement répartis.

ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS

25.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Intervention Interne à jour définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- * les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- * pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- * les principaux numéros d'appels ;
- * des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

- * toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours compétent. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

25.2 - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Echéancier

Article	Objet	Délai
13.5	recyclage découpe jets d'eau	12 mois
16.5	étude acoustique	3 mois après la mise en service de la nouvelle ligne
20	bilan de fonctionnement	1 an
25.1	plan d'intervention interne mis à jour	3 mois

26.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

26.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

26.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et que pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

26.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 27-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de NEUVILLE-EN-FERRAIN, TOURCOING, HALLUIN, RONCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

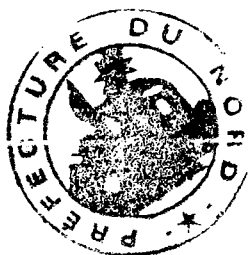
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 17 1 JUIN 2007

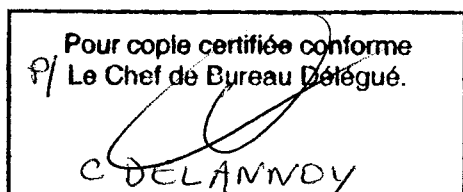
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P.J.: annexe



NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667

Analyses

PARAMETRES	NORMES
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅ (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ²)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ³)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885

PARAMETRES	NORMES
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AO _x)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30-417 et XP X31-212

Norme de lixivation

Pour les déchets solides massifs : XP X 31-211

Pour les déchets non massifs : XP 30 402-2

Autres normes

Siccité : NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emission de sources fixes

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20377
Poussières	NF X 44052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43300 et NFX 43012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43101, X 43104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43304
NO _x	NF X 43300 et NF X 43018
N ₂ O	NF X43305
*dès publication officielle	

QUALITE DE L'AIR AMBIANT

CO	NF X 43012
SO ₂	NF X 43019 et NF X 43013
NO _x	NF X 43018 et NF X 43009
Hydrocarbures totaux	NF X 43025
Odeurs	NF X 43101 à X 43104
Poussières	NF X 43021 et NF X 43023 et NF X 43017
O ₃	XP X 43024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43027
